Statuts

NOM, SIÈGE ET BUTS

Article 1 – Nom et siège

1 Sous le nom Visarte.Genève est constituée une association régie par les art. 60 et suivants du Code Civil.

2 Son siège est à Genève et sa durée est illimitée.

3 L'association Visarte.Genève est membre de l'association "Visarte Suisse" en tant que groupe. À ce titre, elle est soumise aux statuts de "Visarte Suisse" du 25 mai 2013. Elle peut faire usage de cette dénomination. Elle bénéficie des prestations offertes sur les plans national et international par Visarte Suisse.

Article 2 – But

L'association Visarte.Genève est un groupe au sens de l'art.10 des statuts de "Visarte Suisse".

À ce titre, elle a pour buts:

1 La promotion des arts visuels, principalement dans la région genevoise ;

2 La défense des intérêts artistiques, professionnels, juridiques, matériels, politiques et éthiques des artistes visuels dans le cadre de leur activité professionnelle ;

3 L'encouragement des relations et de la circulation d'informations entre eux·elles·x, ainsi qu'avec les milieux de l'art ;

4 Visarte.Genève travaille dans un esprit d'ouverture et d'équité. Lors de ses manifestations, l'association soutient les artistes invités et leur accorde les mêmes prérogatives qu'à ses membres.

ORGANES DU GROUPE

Article 3 - Généralités

1 Les organes du groupe Visarte.Genève sont :

- l'Assemblée Générale
- l'Assemblée Générale extraordinaire
- le Comité
- l'Organe de révision

2 Légitimité des compétences : à l'exception de l'Organe de Révision, l'autorité de l'Association s'exprime en importance décroissante selon l'ordre défini à l'art. 3.1.

3 Informations : les organes informent les membres de leurs activités.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 4 – Tâches et compétences
L'Assemblée Générale est l'organe suprême de Visarte.Genève.

L'Assemblée Générale a les tâches et les compétences suivantes :

4 Elle approuve le rapport annuel, les comptes annuels et le montant de la cotisation
5 Elle approuve le procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente
6 Elle élit les organes du groupe, surveille l'exécution de leur mandat et leur en donne décharge
7 Elle élit le.la président.e, le.la secrétaire, le.la trésorier.ère et les membres du comité
8 Elle nomme l'Organe de révision
9 Elle décide de l'exclusion des membres
10 Elle décide des propositions d'un seul membre, d'un groupe de personnes et du Comité
11 Elle nomme les membres d'honneur
12 Elle énonce les règlements selon les dispositions des présents statuts
13 Elle révise les statuts
14 Elle décide de la dissolution, de la fusion ou de la scission de l'association à la majorité des deux tiers
15 Elle décide et prend position sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence particulière d'un autre organe

Article 5 – Composition
Tous les membres peuvent participer à l'Assemblée Générale.

Article 6 – Droit de vote
À l'exception du.de la président.e, du.de la secrétaire et du.de la Trésorier·ère, tou.te.s les autres membres du Comité et des autres organes bénéficient du droit de vote, à condition qu'ils soient membres actifs.

Article 7 – Convocation
L'Assemblée Générale ordinaire a lieu une fois par an, en principe dans les quatre premiers mois de l'année.

Une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée lorsque le Comité le juge nécessaire. Un cinquième de tous les membres actifs ont le droit de demander, par écrit au Comité, la convocation d'une Assemblée extraordinaire.

Article 8 – Modalités
Le lieu et la date des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires sont communiqués aux membres par le comité, au moins 10 jours à l'avance, par écrit, avec un ordre du jour.
Les propositions individuelles à l'Assemblée Générale doivent être communiquées par écrit au Comité, au plus tard 7 jours avant l'Assemblée.

Article 9 – Participation et présidence
Seuls les membres présents à l'Assemblée Générale ont le droit de voter et d'élire.
Le.la président.e du Comité conduit l'Assemblée Générale. Cette tâche peut être déléguée.

Article 10 – Décisions

1 L'Assemblée Générale fixe les modes d'élection et de votation à main levée, à moins qu'un membre de l'assemblée demande le vote à bulletin secret.
2 Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité simple (majorité des membres présents) des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le.la président.e départage.
3 Les délibérations et décisions de l'Assemblée Générale doivent faire l'objet d'un procès-verbal écrit. Il est adressé aux membres au plus tard dans les cinq semaines qui suivent.
4 Dans la règle, une Assemblée Générale ne pourra prendre de décision que sur les objets portés à l'ordre du jour figurant sur la convocation.

Article 11- Assemblée Générale extraordinaire

1 Les Assemblées Générales extraordinaires ont les mêmes compétences et les mêmes pouvoirs que l'Assemblée Générale annuelle.
2 Elles décident souverainement dans le cadre des statuts de "Visarte Suisse" et du présent règlement. Elles peuvent être convoquées en cas de nécessité, soit par le comité, soit à la demande écrite d'au moins un cinquième des membres actifs.
3 Les modalités et les compétences prévues à l'article 4 (Assemblée Générale annuelle) leur sont applicables.
4 Les assemblées générales extraordinaires ne peuvent prendre de décision valable que si un cinquième au moins des membres est présent.
5 Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour et est autorisée à statuer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

LE COMITÉ

Article 12 - Généralités

1 Le Comité est l'organe exécutif du groupe Visarte.Genève.
2 Le Comité est composé d'au maximum 10 personnes et au minimum 3 personnes. Il est constitué au moins d'un.e président.e et d'un.e trésorier.ère.
3 Les membres du Comité reçoivent une indemnité pour leur activité et leur engagement. Les frais sont remboursés à part.

Article 13 – Qualité de membre

Au moins deux tiers des membres du Comité doivent être des membres actif.ve.s.

Article 14 – Election et durée du mandat

1 Les membres du Comité sont élu.e.s pour deux ans. Il.elle.s sont rééligibles d'années en années par l'Assemblée Générale.
2 La Présidence est limitée à six ans. La durée de simple membre du Comité n'est pas comptée dans la durée de la présidence.
3 La démission d'un membre du Comité doit être annoncée à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.
4 En cas de vacance pour cause de démission, de décès ou d'exclusion, le poste est repourvu par l'Assemblée Générale suivante. Le comité pourra octroyer cette fonction à

un.e autre de ses membres ou prendre toute disposition utile assurant la marche normale des activités jusqu'à décision par une Assemblée Générale annuelle ou par une Assemblée Extraordinaire.

Article 15 – Tâches et compétences

Le comité a les tâches et compétences suivantes :

1 Il s'occupe des affaires courantes de l'association
2 Il désigne les membres de l'administration, en surveille la gestion
3 Il établit les règlements prévus par les statuts
4 Il fixe le montant de la cotisation
5 Il assure la convocation et la mise en œuvre de l'Assemblée Générale
6 Il décide de l'emploi des moyens financiers du groupe et élabore les règlements nécessaires
7 Il prononce la radiation des membres conformément à l'art. 28 des présents statuts
8 Il se réunit chaque fois que cela est nécessaire à l'exécution de son mandat.
9 Le comité a compétence d'intermédiaire entre les membres du groupe et les comités de "Visarte Suisse" et des autres groupes cantonaux et régionaux.
10 Le.la président.e, le.la secrétaire et le.la trésorier.ère constituent le "bureau" du groupe; il est chargé de la mise en œuvre des décisions du comité.
11 Le groupe est valablement engagé vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux des membres du comité.
12 Les membres du comité sont responsables des biens et des engagements du groupe. Les membres du groupe ne sont pas tenu.e.s responsables des biens et des obligations de l'Association.
13 L'association Visarte.Genève peut employer des membres du comité pour des mandats externes et pour des fonctions qui diffèrent de leur fonction au sein du comité de l'association.

Article 16 – Constitution, appel à des tiers

1 A l'exception du.de la président.e et du.de la trésorier, le Comité se constitue lui-même. Il détermine les répartitions des départements entre ses membres.
2 Le Comité peut faire appel à des tiers, ayant voix consultative, à ses réunions.

Article 17 – Réunions, quorum

1 Le Comité est convoqué par le.la président·e à des réunions, aussi souvent que les affaires l'exigent. Au moins la moitié des membres doivent être présent·e·s pour que le Comité puisse prendre des décisions.
2 Le Comité prend ses décisions à la majorité des suffrages exprimés.

Article 18 - Cotisation

Les membres du Comité sont exonéré.e.s du paiement de la cotisation.

L'ORGANE DE RÉVISION

Article 19 – Tâches
L'Organe de révision vérifie, chaque année, l'ensemble de la comptabilité du groupe et rédige un rapport de révision à l'attention de l'Assemblée Générale à laquelle il prend part.

Article 20 – Composition
L'Organe de révision est composé de deux personnes au moins. Les membres de l'Organe ne peuvent pas faire partie du comité.

L'ADMINISTRATION

Article 21– Tâches
L'administration conduit les affaires courantes et la comptabilité du groupe conformément aux présents statuts, aux décisions de l'Assemblée Générale et du Comité.

Article 22 – Composition
L'administration est formée du.de la secrétaire, du.de la comptable ainsi que d'éventuels autres collaborateur·ice·x·s. Il·elle·x·s n'ont pas besoin d'être membres du groupe Visarte.Genève. Leur engagement fait l'objet d'un contrat de travail.

MEMBRES

Article 23 – Généralités
Il est prévu quatre catégories de membres :
1 les membres actifs
2 les membres newcomers
3 les membres de soutien (alias "membres amis")
4 les membres d'honneur

Article 24 – Membres actif.ve.s
1 La qualité de membre actif.ve s'acquiert selon les statuts nationaux et les règlements adéquats de "Visarte Suisse".
2 Les candidatures doivent être déposées au moyen de formulaires adressés à la direction administrative de "Visarte Suisse". Une candidature refusée peut être renouvelée après l'expiration d'un délai de deux ans.
3 Les membres actif.ve.s ont le droit de voter et d'élire et sont éligibles au comité du groupe.
4 Les membres actifs doivent verser une cotisation annuelle de membre actif.
5 La qualité de membre actif.ve de Visarte.Genève est régie par les articles des statuts de "Visarte Suisse" ou par toute autre disposition de "Visarte Suisse" qui pourrait intervenir pendant la durée de validité des présents statuts.

Article 25 – Membres Newcomers

1 Les membres newcomers peuvent participer à toutes les activités de l'Association.
2 Ils n'ont pas le droit de vote sur les affaires de l'association.
3 Les membres Newcomers doivent verser une cotisation annuelle de membre Newcomer.
4 Les Newcomers ont droit au tarif réduit en cas de conseil juridique. Ils n'ont pas droit aux prestations de la caisse d'indemnité journalière.
5 Les candidatures des Newcomers pour devenir membres actif.ve.s doivent être déposées au moyen de formulaires adressés à la direction administrative de "Visarte.Suisse".
6 Les membres Newcomers ont trois ans à partir de leur affiliation pour fournir la preuve à la Commission d'admission qu'ils remplissent les critères d'admission.

Article 26 – Membres amis

1 Sont membres amis les personnes physiques ou les institutions qui apportent leur soutien moral et financier à Visarte.Genève.
2 La candidature d'un membre ami se fait au moyen d'un formulaire adressé à l'administration de Visarte.Genève.
3 L'admission d'un.e membre ami.e se fait par décision du Comité.
4 Les membres ami.e.s n'ont ni le droit de voter, ni celui d'élire.
5 Les membres amis doivent verser une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est libre mais il est fixé à un minimum du montant de la cotisation régulière des membres actifs.

Article 27 – Membres d'honneur

Sur proposition du comité, l'assemblée générale annuelle pourra nommer membre d'honneur tout membre actif.ve qui aura rendu des services exceptionnels au groupe.

Les membres d'honneur jouissent des mêmes droits que les membres actif.ve.s, mais sont exonérés du paiement des cotisations.

Article 28 – Extinction de la qualité de membre, démission

1 Conformément à l'article 8 des statuts de "Visarte Suisse", la perte de la qualité de membre peut intervenir par décès, démission, exclusion ou radiation, cela dans les conditions prévues dans cet article.
2 Une démission doit être annoncée au comité avec un préavis de deux mois pour la fin de l'année.
3 Les membres qui agissent gravement contre les intérêts de Visarte.Genève peuvent être exclus par l'Assemblée Générale.
4 La qualité de membre est suspendue si la cotisation annuelle n'est pas versée durant deux années consécutives. Pendant la période de suspension, tous les droits découlant de la qualité de membre sont également suspendus.

AUTRES COMMISSIONS ET PARTENAIRES

Article 29 – Buts et formation

1 Des commissions et partenaires nécessaires à l'exécution des tâches spécifiques peuvent être engagés par le comité. Ces commissions et partenaires peuvent être issus des domaines du social, juridique, de structures administratives, de la culture, du patrimoine ou d'autres structures poursuivant les mêmes buts.

2 Les membres des commissions et partenaires sont désignés par le Comité. Chaque commission ou partenaire fait l'objet d'un règlement à part.

3 Les commissions et partenaires désignés agissent au nom de l'Association, selon les statuts. Les activités des commissions et partenaires sont soumises au Comité pour approbation.

RESSOURCES

Article 30 – Généralités

Les ressources du groupe sont constituées par les cotisations des membres, les allocations, subventions, dons, legs, ainsi que par les bénéfices éventuels d'expositions ou d'autres manifestations que le groupe peut organiser.

Si Visarte.Genève fait l'objet d'une attribution, des mesures sont prises pour assurer une administration séparée des valeurs patrimoniales attribuées (héritages, legs, dons, allocations de fonds et subventions) au cas où les souhaits de l'attribuant l'exigent.

Article 31 – Cotisations

La cotisation annuelle des membres actifs est encaissée par le trésorier avant le 31 août et par les moyens répondant aux prescriptions de "Visarte Suisse".

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 32– Révision des statuts

Toute demande de modification ou de révision du présent règlement sera soumise au comité pour étude.

Le comité portera ce point à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale, qui se prononcera à la majorité simple.

Article 33 – Dissolution

La dissolution du groupe ne peut être décidée que par une Assemblée Générale annuelle ou Extraordinaire, et cela à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'avoir du groupe est alors soumis aux dispositions prévues dans l'article correspondant (article 39) des statuts de "Visarte Suisse".

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 34 – Entrée en vigueur
Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale ordinaire de Visarte.Genève du 10 mai 2022. Ils prennent effet au 11 mai 2022

Article 35 – Démission
Les membres de l'association qui n'ont pas approuvé la nouvelle fondation peuvent librement sortir de la nouvelle association et l'annoncer dans les deux mois qui suivent la décision.

La Présidente –

La Trésorière –

Faits à Genève, le 10 mai 2022